

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2011

**PERMIS EXCLUSIFS DE RECHERCHES D'HYDROCARBURES, EXPLORATION
ET EXPLOITATION SUR LE TERRITOIRE NATIONAL - (n° 3392)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 36

présenté par
Mme Billard-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 123-1 du code minier, il est inséré un article L. 123-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 123-1-1.* – Le permis exclusif de recherches prévu aux articles L. 122-1 et suivants du code minier ne peut être accordé que s'il est précédé d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La question de l'exploration et de l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux non conventionnels a montré un déficit très important d'information de la part des exploitants aux autorités compétentes, aux collectivités et aux populations concernées. Cet amendement et les suivants visent à remédier à ce déficit d'information et de démocratie.